

Arrêt

n° 206 504 du 4 juillet 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me T. OP DE BEECK, avocats, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. Vous êtes né à Kinshasa le 11 novembre 1996.

Vous êtes célibataire, de religion protestante. Vous dites ne pas être sympathisante ou membre d'un parti politique ou d'une association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez que votre frère était membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) et qu'il vous avait proposé de vous joindre à lui, contre rémunération, pour aller distribuer des tracts, des polos et des sifflets lors d'une marche organisée le 19 septembre 2016 par l'opposition à Kinshasa. Lors de cette marche, des policiers sont arrivés et ont tiré à balles réelles sur les manifestants. Vous vous rendez compte que votre frère a été touché et est grièvement blessé. Vous retournez auprès de lui, constatez son décès et là, trois soldats vous agrippent, vous mettent dans une voiture et vous emmènent dans un endroit qui vous est inconnu. Vous y êtes enfermée avec quatre autres filles et vous y subissez de divers mauvais traitements. Après 6 jours, vous recevez la visite de nuit du commandant Apo qui vous demande si vous êtes bien la fille de [T. W. M.]. Vous dites que oui et une semaine plus tard, ce même commandant revient pour vous faire évader de prison et vous emmène dans une maison. Là, il vous explique que vous ne pouvez pas retourner chez vous parce que vous avez causé des troubles et que vous risquez de vous faire tuer. Vous restez deux mois dans cette maison et vous y recevez des soins. Après ces deux mois où vous n'aviez plus vu le commandant, ce dernier vient vous chercher et vous emmène à l'ambassade de Grèce où, l'on prend vos empreintes et votre photo. Vous retournez à la maison dans laquelle vous vous cachez et trois jours plus tard, le chauffeur du commandant revient avec une fille qui vous fait des mèches aux cheveux. Quelques jours plus tard, le commandant revient avec des habits pour vous et une enveloppe dans laquelle se trouve un passeport, un billet d'avion et une carte de vaccination. Cette enveloppe est confiée à une dame qui vous fait passer la sécurité de l'aéroport et qui vous accompagnera jusqu'au bout de votre voyage. Vous passez par Athènes, avant de vous rendre en France où vous restez quelques jours pendant la période des fêtes. Le 17 janvier, vous quittez la France en voiture pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le même jour. Le 18 janvier 2017 vous déposez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez une attestation médicale et deux attestations de suivi psychologique établies par SOS viol.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les services de renseignements et les Bana Moura qui vous imputent des activités politiques au sein de l'opposition (cf. rapport d'audition I du 27/02/2017 p.8, 10 et 14). Vous expliquez avoir aussi des craintes pour votre vie par rapport aux kulunas qui sèment le trouble dans votre quartier, qui rentrent chez vous par effraction et vous frappaient à cause des activités politiques de votre frère (cf. rapport d'audition I p.8 et II du 05/04/2017 p.3-4).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'incohérences et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Dans un premier temps, le Commissariat général constate que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères quant à votre identité et à votre nationalité.

Ainsi, vous expliquez avoir obtenu un visa pour la Grèce (valable du 4 au 24 décembre 2016), mais vous dites ne jamais avoir possédé de passeport et expliquez ne pas avoir fait les démarches vous-même à l'exception du fait de vous présenter avec le commandant Apo à l'ambassade de Grèce pour donner vos empreintes et faire une photo de vous. (cf. dossier administratif, déclaration sur la procédure p.9 et cf. rapports d'audition I p.6-7 et II p.4). Il ressort cependant des informations mises à la disposition du Commissariat général (cf. informations sur le Pays, HIT AFIS) que la demande de visa que vous avez faite à l'ambassade de Grèce vous a été accordée le 30 novembre 2016 sur base d'un passeport délivré le 30/07/2014, passeport délivré sur base de vos empreintes digitales, de votre photo, mais qui est au nom de [N. A. T.], née le 11/05/1993. Ces informations objectives contredisent vos affirmations selon lesquelles vous n'auriez jamais personnellement possédé de passeport (cf. dossier administratif, déclaration sur la procédure p.9 et cf. rapport d'audition p.6), mais surtout remettent en cause vos affirmations quant à votre identité véritable. Confrontée à plusieurs reprises à ces informations, vous maintenez que vous n'avez fait aucune démarche à l'exception du fait de donner vos empreintes et

votre photo à l'ambassade, vous maintenez vous appeler [T. I. A.] et être née le 11/11/1996. (cf. rapport d'audition I p.6-7). Le Commissariat général remarque également des incohérences dans vos déclarations quant à l'obtention de ce visa. En effet, lorsque, avant de vous confronter au dossier visa en possession des instances belges, il vous est demandé à l'Office des étrangers de donner les dates de validité de votre visa en Grèce. Force est de constater que vous avez été capable de donner les dates de validité du visa ainsi que le nombre de jours qui vous était accordé (cf. dossier administratif, déclaration sur la procédure p.9), mais lorsque la même question vous est posée en audition, vous répondez que vous ne savez pas et que c'est une personne qui a été faire les démarches pour vous (cf. rapport d'audition I p.6). L'ensemble des points relevés ci-dessous pousse le Commissariat général à considérer que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères quant à votre identité et à votre nationalité, ce qui jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Aussi, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure d'établir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

En effet, vous déclarez vous faire emmener en détention par des policiers alors que vous participiez à une marche de l'opposition pour y distribuer des tracts et autres objets estampillés UDPS en compagnie de votre frère, qui aurait été tué lors de cette même marche par les Bana Moura (cf. rapport d'audition I p.5 et 9).

Toutefois, le Commissariat général considère le récit de votre détention comme non crédible.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été incarcérée en compagnie de quatre autres filles arrêtées en même temps que vous et affirmez que celles-ci étaient toujours présentes au moment de votre départ (cf. rapport d'audition I p.10 et 15), vos propos à leur sujet ne reflètent pas d'un vécu commun en détention. Invitée à donner les noms de ces codétenues, vous vous contentez de répondre : « moi je n'ai pas eu le temps de parler avec mes codétenues ». Exhortée à donner plus d'informations à leur sujet, vos propos restent généraux et vous vous limitez à dire que deux d'entre elles pleuraient et que quand elles ne pleuraient pas, elles parlaient entre elles. Mais aussi que quand on vous parlait, vous ne disiez rien du tout (cf. rapport d'audition I p.15). L'officier de protection vous demande ensuite de les décrire et là encore, vos propos restent très limités : « deux filles de teint noir, une grande et l'autre petite. Les deux autres le teint vraiment clair et avaient la même taille que moi » (cf. idem). Il vous est ensuite encore demandé à deux reprises de fournir plus d'informations au sujet de vos codétenues, vous répondez qu'une d'elles disait qu'elles avaient été arrêtées suite aux promesses d'argent et dites que vous ne savez rien dire d'autre (cf. rapport d'audition I p.15-16). Sachant que vous déclarez avoir passé deux semaines enfermée dans la même pièce que ces quatre autres filles, mais aussi qu'elles discutaient (cf. rapport d'audition p.15), le Commissariat général considère que vos propos, qui demeurent superficiels et laconiques, n'illustrent en rien d'un vécu en détention.

Invitée aussi à décrire la manière dont se passait pour vous une journée en détention, vous vous contentez de répondre que le matin vous n'aviez pas d'activité à faire, que vous deviez rester à l'intérieur, que ce sont eux [les soldats] qui venaient vous interroger ou vous tabasser et que quand il n'y avait plus de lumière, on vous apportait à manger (cf. rapport d'audition I p.15). L'officier de protection vous demande alors d'être plus prolix au sujet de vos journées en détention, ce à quoi vous vous contentez de répondre : « certains détenus discutent entre eux, d'autres pleurent et chacun avait ses soucis » (cf. idem). Le Commissariat général souligne à nouveau que vos propos sont restés généraux, superficiels et laconiques et que le manque d'informations au sujet de vos journées de détention reflète d'un manque de vécu. Au vu des éléments supra, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été détenue. Partant, il ne croit pas non plus au contexte des violences que vous invoquez et dont vous faites mention dans les attestations de suivi psychologique que vous joignez (cf. farde des documents, doc. 2 et 3), tout comme il ne croit pas à l'arrestation qui aurait conduit à votre détention.

Bien qu'il ne remette pas en cause votre présence lors de la marche organisée par les partis d'opposition le 19 septembre 2016 à Kinshasa, le Commissariat général estime que votre simple participation à cette marche n'est pas en soi synonyme de crainte de persécution. D'autant que votre absence de profil politique (cf. rapport d'audition I p.5), ainsi que le fait que vous n'invoquez aucun autre problème avec vos autorités, rendent invraisemblable le fait que vous puissiez représenter une cible pour les autorités congolaises.

Enfin, le Commissariat général constate qu'en l'état actuel, vous ne déposez aucune preuve permettant d'attester de la mort de votre frère.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous subiriez des persécutions en lien avec les faits que vous invoquez en cas de retour au Congo.

Au surplus, le Commissariat général constate une contradiction dans vos propos au sujet de votre fuite du pays.

Ainsi, après analyse de votre dossier, il remarque que vous déclarez lors de votre première audition qu'après votre sortie de prison, vous avez été emmenée dans une maison et que le lendemain matin, le Commandant Apo est venu vous expliquer les raisons pour lesquelles il vous a libérée et pourquoi vous devez partir du pays (cf. rapport d'audition I p.11-12). Plus loin, vous dites qu'après avoir été soignée pendant un mois et demi dans cette maison, le commandant Apo vient vous voir alors que vous ne l'aviez plus vu depuis le lendemain de votre arrivée dans cette maison, soit un mois et demi plus tôt (cf. rapport d'audition I p.11-12). Or, force est de constater qu'au cours de votre seconde audition, vous dites que le commandant Apo était celui qui vous avait amenée là-bas et qui vous nourrissait. Mais aussi que : « il y a des jours où il venait, mais que ce n'était pas souvent » (cf. rapport d'audition II p.7). Cette incohérence dans vos propos quant aux visites du commandant Apo, qui rappelons-le, est un personnage central de votre demande d'asile, puisque c'est grâce à lui qui vous avez pu vous évader et quitter le pays, continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien fondé de votre crainte vis-à-vis des kulunas.

Ainsi, vous dites craindre les visites des kulunas (cf. rapport d'audition I p.8 et II p.3). Soulignons tout d'abord la nature évolutive de vos propos quant à votre crainte. En effet, le Commissariat général constate que lors de votre première audition vous restez très vague quant à cette même crainte. Vous dites que vous receviez des visites des kulunas et n'invoquez comme seule raison de ces visites le fait que vous n'aviez pas assez de moyens pour prendre une maison dans un quartier calme (cf. rapport d'audition I p.8). Ensuite, il vous est demandé lors de votre deuxième audition pourquoi le kulunas s'en prendraient à vous en particulier, vous restez vague et répondez : « parce ce qu'ils se réunissent avec les policiers pour tuer les gens ». Exhortée à nouveau à expliquer pourquoi les kulunas s'en prendraient à vous personnellement, vous vous contentez de dire : « ils peuvent me rencontrer en route et me tuer » (cf. rapport d'audition II p.3). Aussi, alors qu'il vous est demandé si vous aviez déjà rencontré des problèmes avec eux, vous répondez que non mais que votre frère en avait eu (cf. idem). Enfin, vous terminez par dire que les kulunas risquent de vous tuer parce que votre frère a fait de la politique, sans plus d'explications (cf. rapport d'audition II p.3-4). Outre le fait que vos propos restent très vagues au sujet de vos craintes vis-à-vis des kulunas, le Commissariat général constate la nature évolutive de votre crainte, mais aussi le fait que celle-ci repose essentiellement sur des supputations de votre part. En effet, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière crédible et étayée pourquoi les kulunas s'en prendraient personnellement à vous en cas de retour au Congo, ce qui conforte le Commissariat général dans sa décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les

informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez un certificat médical établi par le Docteur [L. H. L.] (cf. farde des documents, doc.1) qui précise qu'il vous a reçu en consultation le 9 mars 2017. Dans ce document, il est indiqué qu'il vous manque une molaire inférieure droite et que vous avez une cicatrice de trois centimètres de long au niveau de la face interne du tiers distal de votre cuisse gauche. Cependant, ce document n'apporte aucune information circonstanciée permettant d'affirmer dans quelles circonstances ces blessures vous ont été infligées. Aussi, cette attestation fait état de « troubles de sommeil avec cauchemars » et du fait que vous avez été victime d'abus sexuels et de tortures. Or le Commissariat général constate qu'il clairement mentionné sur le document que ce constat se base sur vos déclarations, qui rappelons-le, ont été remises en cause (cf. ci-dessus). Le Commissariat général considère dès lors, que ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous avez aussi déposé deux attestations de suivi psychologique établies les 22 février et 4 avril 2017 par le Docteur [V. L.] au sein de l'asbl SOS viol (cf. farde des documents, doc.2 et 3). Ces attestation évoquent la présence chez vous de « troubles de sommeil, de cauchemars, de céphalée, de troubles de la mémoire, d'isolement, de sensation de saleté dans le ventre et dans les parties génitales, de honte, de peurs des hommes et du noir, de flashback et de blessure avec cicatrice au niveau du genou ». Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant, force est de constater que ce document ne contient toutefois aucun élément d'appréciation circonstancié susceptible de nous renseigner sur la réelle nature des soucis psychologiques dont vous dites souffrir, ni même de nous éclairer sur les problèmes que vous dites avoir vécus au Congo. Le Commissariat général relève par ailleurs que ce document a été établi sur base de vos seules affirmations. Ces documents ne peuvent donc, à eux seuls, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation du principe général de la bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle conteste la pertinence des motifs relatifs à son identité et aux incohérences relevées dans ses dépositions. Elle fait valoir qu'elle ne peut pas être tenue pour responsable des manœuvres réalisées par la personne qui a obtenu pour elle un passeport. Elle explique ensuite les carences relevées dans ses déclarations par son état de santé psychique, dont elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte.

2.3 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation « de la Convention de Genève » (lire la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle fait valoir que la crainte de la requérante ressortit au champ d'application de cette Convention.

2.4 Dans un troisième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conclusion, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Observations préliminaires

Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat. La requérante semble en effet solliciter simultanément l'annulation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce que la loi ne permet pas. Toutefois, le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision prise le 25 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et il estime à la lecture des moyens de droit et de fait invoqués que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une attestation psychologique du 25 juillet 2017.

4.2 Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le récit de la requérante est incompatible avec les informations contenues dans le dossier « visa » versé au dossier administratif et que les anomalies relevées dans ses dépositions successives nuisent également à la crédibilité de ce récit. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.6 S'agissant en particulier de l'identité de la requérante, le Conseil constate que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la précédente demande de visa introduite est effectivement de nature à mettre en cause l'identité qu'elle déclare aujourd'hui. Or son identité constitue bien évidemment un élément central de sa demande d'asile. Les explications fournies à ce sujet lors de son audition au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), selon lesquelles elle ne serait pas responsable des démarches réalisées en 2016 pour préparer sa fuite, ne peuvent pas être accueillies puisque de telles explications ne permettent pas de comprendre comment un passeport congolais, délivré sous une identité différente de celle qu'elle invoque aujourd'hui, aurait également pu être obtenu en 2014. Si le Conseil estime que ces constatations ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte alléguée aujourd'hui, la partie défenderesse a néanmoins légitimement pu en déduire une exigence accrue en matière de preuve. Or devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), la requérante n'a déposé aucun document d'identité.

5.7 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à minimiser les lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en les justifiant essentiellement par ses souffrances psychiques. Elle réitère également ses explications selon lesquelles elle n'est pas personnellement responsable des manœuvres réalisées pour obtenir un visa en sa faveur mais ne fournit à ce sujet aucune explication convaincante, notamment sur la délivrance d'un passeport en 2014. De manière générale, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.8 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les attestations psychologiques des 22 février et 4 avril 2017 ainsi que le certificat médical du 9 mars 2017 n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs. Il estime que la nouvelle attestation du 16 août 2017 ne permet pas davantage de conduire à une appréciation différente.

5.9 S'agissant de ces quatre documents, le Conseil ne met en effet pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le Conseil tient par conséquent pour acquis l'anxiété, la dépression et l'état de stress post-traumatique dont souffre la requérante, d'une part, et la présence d'une cicatrice sur sa cuisse gauche ainsi que la perte d'une molaire, d'autre part. Au-delà de ces constats, il limite son examen à deux questions : premièrement, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, deuxièmement, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.10 En réponse à la première question, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, n'aperçoit dans les attestations produites, d'indication justifiant une forte présomption que les pathologies constatées ont pour origine les faits que la requérante a relatés. Les auteurs de ces attestations, qui n'ont pas été témoins des faits allégués par la requérante, ne peuvent en effet que se prononcer sur la probabilité qu'il existe un lien entre les séquelles qu'ils constatent et les faits allégués. En l'espèce, dans son attestation du 16 août 2017, le psychologue consulté se borne à conclure qu'il existe une compatibilité entre la symptomatologie de la requérante et les conséquences de stress post-

traumatique. Le médecin auteur du certificat médical du 9 mars 2017 n'émet quant à lui aucune hypothèse au sujet de l'origine des séquelles physiques dont il atteste la réalité. Le Conseil observe encore qu'aucun de ces documents ne fournit d'indications permettant de situer dans le temps l'origine des séquelles décrites.

5.11 En définitive, le Conseil considère que les quatre documents médicaux produits constituent des pièces importantes pour l'examen de la présente demande dans la mesure où ils attestent la réalité des souffrances psychiques actuelles de la requérante, la présence d'une cicatrice sur son corps et la perte d'une dent. Toutefois, au vu de ce qui précède, il estime que la présomption qui pourrait éventuellement en être déduite selon laquelle la requérante a subi un traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. et courrait un risque d'en être à nouveau victime, ne peut pas s'appliquer en l'espèce. Dans la mesure où les anomalies relevées dans le récit de la requérante interdisent de croire qu'elle a quitté son pays suite aux sévices qu'elle affirme avoir endurés et compte tenu d'absence d'indications utiles contenues dans les attestations médicales produites, ces pièces ne peuvent en effet pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.12 En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les trois attestations psychologiques produites, d'indication que la requérante souffre de troubles psychiques d'une gravité telle qu'ils l'empêcheraient de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil constate en effet que la requérante a été entendue à deux reprises et il n'aperçoit, à la lecture des rapports de ces auditions, aucun élément de nature à démontrer que les questions qui lui ont été posées étaient inadaptées à son profil particulier (dossier administratif, pièces 6 et 9). A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par la seule critique concrète contenue dans le recours au sujet du déroulement de l'audition de la requérante (requête, p.7). La requérante y souligne qu'elle a montré de l'émotion à l'évocation de réminiscences douloureuses et que l'agent de protection lui a même proposé de s'interrompre. Le Conseil estime que l'exemple ainsi exposé démontre au contraire que l'agent de protection a tenu compte du profil de la requérante et a fait preuve d'empathie à son égard, notamment en lui laissant le temps de répondre aux questions lorsqu'elle paraissait envahie par l'émotion. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les troubles énumérés dans ces attestations ne permettent pas d'expliquer l'inconsistance générale de son récit.

5.13 La partie requérante invoque encore le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.14 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 18, « *République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral* », mis à jour le 16 février 2017), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations fournies par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE